

Fonds de solidarité – régimes de décembre
décrets des 19 et 30 décembre 2020 et des 16 et 28 janvier 2021

2FCE

	Interdiction d'accueil du 1 ^{er} au 31 décembre	Entreprises ayant rouvert en décembre	Entreprises relevant du secteur 1	Entreprises relevant du secteur 1bis	Certaines entreprises situées dans les stations de ski	Autres
Cadre réglementaire	Art. 3-15 Décret 2020-371	Art. 3-15 Décret 2020-371	Art. 3-15 Décret 2020-371	Art. 3-15 et 3-17 Décret 2020-371	Art. 3-16 et 3-18 Décret 2020-371	Art. 3-15 Décret 2020-371
Période	Décembre 2020	Décembre 2020	Décembre 2020	Décembre 2020	Décembre 2020	Décembre 2020
Eligibilité						
Fermeture	Oui, sur tout le mois de décembre	Oui, sur une partie du mois de décembre	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Perte minimale de CA	Sans objet	50 % sur le mois de décembre, calculée selon les modalités précisées pour la détermination de l'aide (cf. infra)	50 % sur le mois de décembre, calculée selon les modalités précisées pour la détermination de l'aide (cf. infra)	50 % sur le mois de décembre, calculée selon les modalités précisées pour la détermination de l'aide (cf. infra)	50 % sur le mois de décembre, calculée selon les modalités précisées pour la détermination de l'aide (cf. infra)	50 % sur le mois de décembre, calculée selon les modalités précisées pour la détermination de l'aide (cf. infra)
Secteur d'activité	Toute activité est éligible, mais dans les faits seuls certains secteurs ont été concernés	Toute activité est éligible, mais dans les faits seuls certains secteurs ont été concernés	Activités listées en annexe 1 du décret	- Activité listée annexe 2 et - pertes de 80 % du CA entre 15 mars et 15 mai 2020 ou en novembre 2020 si création avant 31/12/19 - ou perte de 80 % du CA en novembre 2020 si création en 2020	Activité principale : - commerce de détail (sauf automobiles et motos) - location de biens immobiliers résidentiels	Toute activité est éligible
Zone géographique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Entreprises domiciliées dans une des communes listées à l'annexe 3 du décret 2020-371	Sans objet

	Interdiction d'accueil du 1 ^{er} au 31 décembre	Entreprises ayant rouvert en décembre	Entreprises relevant du secteur 1	Entreprises relevant du secteur 1bis	Certaines entreprises situées dans les stations de ski	Autres
Caractéristiques de l'entreprise						
Début d'activité	30 septembre 2020 au plus tard					
Salariés	Pas de plafond en nombre de salariés	Pas de plafond en nombre de salariés	Pas de plafond en nombre de salariés	Pas de plafond en nombre de salariés	Pas de plafond en nombre de salariés	Plafond de 50 salariés apprécié au niveau du groupe
Le bénéficiaire de l'aide ou le dirigeant majoritaire de l'entreprise est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1 ^{er} décembre	Exclusion de l'aide sauf si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est au moins égal à 1	Exclusion de l'aide sauf si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est au moins égal à 1	Exclusion de l'aide sauf si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est au moins égal à 1	Exclusion de l'aide sauf si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est au moins égal à 1	Exclusion de l'aide sauf si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est au moins égal à 1	Exclusion de l'aide sauf si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est au moins égal à 1

	Interdiction d'accueil du 1 ^{er} au 31 décembre	Entreprises ayant rouvert en décembre	Entreprises relevant du secteur 1	Entreprises relevant du secteur 1bis	Certaines entreprises situées dans les stations de ski	Autres
Modalités de calcul de la perte de CA						
Calcul de la perte	CA réalisé sur décembre – CA de référence	CA réalisé sur décembre – CA de référence	CA réalisé sur décembre – CA de référence	CA réalisé sur décembre – CA de référence	CA réalisé sur décembre – CA de référence	CA réalisé sur décembre – CA de référence
CA de décembre 2020	Ne prend en compte ni les ventes à distance ni les ventes à emporter	Ne prend en compte ni les ventes à distance ni les ventes à emporter	Prend tout en compte			
CA de référence	CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen 2019	CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen 2019	CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen 2019	CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen 2019	CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen 2019	CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen 2019
ou pour les entreprises créées entre le 01/06/19 et le 31/01/20	CA mensuel moyen entre date de création et le 29/02/20	CA mensuel moyen entre date de création et le 29/02/20	CA mensuel moyen entre date de création et le 29/02/20	CA mensuel moyen entre date de création et le 29/02/20	Sans objet	CA mensuel moyen entre date de création et le 29/02/20
ou pour les entreprises créées entre le 01/02/20 et le 29/02/20	CA de février 2020 ramené sur un mois	CA de février 2020 ramené sur un mois	CA de février 2020 ramené sur un mois	CA de février 2020 ramené sur un mois	Sans objet	CA de février 2020 ramené sur un mois
ou pour les entreprises créées après le 1 ^{er} mars	CA mensuel moyen entre le 01/07/20 ou la date de création de l'entreprise et le 31/10/20	CA mensuel moyen entre le 01/07/20 ou la date de création de l'entreprise et le 31/10/20	CA mensuel moyen entre le 01/07/20 ou la date de création de l'entreprise et le 31/10/20	CA mensuel moyen entre le 01/07/20 ou la date de création de l'entreprise et le 31/10/20	Sans objet	CA mensuel moyen entre le 01/07/20 ou la date de création de l'entreprise et le 31/10/20
ou pour les entreprises créées après le 30/11/19	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	CA mensuel moyen entre le 01/07/20 ou la date de création de l'entreprise et le 31/10/20	Sans objet

	Interdiction d'accueil du 1 ^{er} au 31 décembre	Entreprises ayant rouvert en décembre	Entreprises relevant du secteur 1	Entreprises relevant du secteur 1bis	Certaines entreprises situées dans les stations de ski	Autres
Calcul de l'aide						
Montant	Perte de CA enregistrée en décembre 2020 (cf. supra)	Perte de CA enregistrée en décembre 2020 (cf. supra)	Perte de CA enregistrée en décembre 2020 (cf. supra)	Perte de CA enregistrée en décembre 2020 (cf. supra) ou, si pertes supérieures à 70 %, 20 % du CA de référence, si plus avantageux	Perte de CA enregistrée en décembre 2020 (cf. supra) ou, si pertes supérieures à 70 %, 20 % du CA de référence, si plus avantageux	Perte de CA enregistrée en décembre 2020 (cf. supra)
Plafonnement	- 10 000 € ou - 20 % du CA dans la limite de 200 000 € par groupe	- 10 000 € ou - 20 % du CA dans la limite de 200 000 € par groupe	- 10 000 € ou, dans la limite de 200 000 € par groupe : - 15 % du CA si perte de CA entre 50 % et 70 % - 20 % de CA si perte de CA supérieure à 70 %	10 000 € et - 80 % de la perte de CA si elle est supérieure à 1 500 €, l'aide ne pouvant être inférieure à 1 500 € - 100 % de la perte de CA si elle est égale au plus à 1 500 € ou, si pertes supérieures à 70 %, aide égale à 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 € par groupe, si plus avantageux	10 000 € et - 80 % de la perte de CA si elle est supérieure à 1 500 €, l'aide ne pouvant être inférieure à 1 500 € - 100 % de la perte de CA si elle est égale au plus à 1 500 € ou, si pertes supérieures à 70 %, aide égale à 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 € par groupe si plus avantageux	1 500 €
Prise en compte des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues en décembre	Imputation du montant perçu sur l'aide	Imputation du montant perçu sur l'aide	Imputation du montant perçu sur l'aide	Imputation du montant perçu sur l'aide	Imputation du montant perçu sur l'aide	Imputation du montant perçu sur l'aide

Modalités déclaratives						
Délai	28 février 2021	28 février 2021	28 février 2021	28 février 2021	28 février 2021	28 février 2021
Tiers de confiance	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Oui pour les activités visées aux lignes 90 à 118 de l'annexe 2	Sans objet	Sans objet

Dettes fiscales

Ne sont pas prises en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur au fonds de solidarité les dettes fiscales ou sociales, non réglées au 31 décembre 2019 mais qui à la date de dépôt de la demande :

- ont été acquittées ;
- ou font l'objet d'un plan de règlement.

Par ailleurs, l'existence d'une dette fiscale ne constitue plus un obstacle au bénéfice du fonds dès lors :

- que cette dette est inférieure à 1 500 € ;
- ou qu'elle faisait l'objet, au 1^{er} septembre 2020, d'un contentieux portant sur son principe ou son montant et pour lequel aucune décision définitive n'est intervenue. Par contentieux, on entend :
 - les réclamations contentieuses introduites devant l'administration ;
 - les réclamations devant le juge de l'impôt.

Il est enfin rappelé que ne sont prises en compte pour examiner la situation du demandeur que les seules dettes fiscales liées à son activité professionnelle.